



Paris, le 22 novembre 2011

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-207

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie, le 25 novembre 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances du décès de M. M.B. à la suite d'une intervention de fonctionnaires de police, le 12 novembre 2009, à Valentigney, dans le Doubs (25).

Par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 25 novembre 2009 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de l'enquête préliminaire et de l'instruction pour recherche des causes de la mort, ainsi que de nombreuses pièces de l'instruction ouverte contre X pour homicide involontaire, communiquées le 9 mai 2011 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Montbéliard.

Les membres de la CNDS ont entendu Mmes F.B. et S.M., MM. K.B. et A.B. (respectivement l'épouse, la sœur et les frères de M. M.B.). Les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité ont entendu Mme S.P. et M. X.L., sousbrigadiers de police, M. G.M. et Mlle S.D., gardiens de la paix, en fonction au commissariat de Montbéliard au moment des faits.

Il a également pris connaissance de l'avis du pôle Santé et sécurité des soins du Défenseur des droits.

> LES FAITS

Le 12 novembre 2009, vers 16h30, M. M.B., âgé de 41 ans, s'est rendu à la pharmacie de Valentigney afin d'échanger des médicaments. Le pharmacien, malgré son insistance, a refusé de procéder à l'échange, arguant de l'absence de différence entre les médicaments vendus et ceux précédemment délivrés. M. M.B., n'obtenant pas gain de cause, a élevé la voix et a déclaré qu'il voulait porter plainte contre le pharmacien car il était responsable de ce qu'il vendait. Il a ensuite jeté ses médicaments sur le comptoir et aurait, selon le pharmacien, tenu des propos incohérents.

Comme M. M.B. insistait pour déposer plainte, le pharmacien lui a proposé d'appeler la police, ce qui l'a satisfait. Une pharmacienne a donc contacté la police, à 16h43¹, en demandant de l'aide pour un « patient très agressif avec eux », ayant un « traitement chez un psychiatre », en train de s'énerver, et voulant « tout casser » car les médicaments vendus ne lui convenaient pas. La pharmacienne a ultérieurement reconnu que le terme de « tout casser » était impropre et qu'elle l'avait utilisé car elle ne savait pas comment les choses allaient tourner, n'ayant jamais vu M. M.B. dans cet état.

M. M.B. s'est alors calmé et s'est assis sur une chaise pour attendre la police. Il a demandé à plusieurs reprises à la pharmacienne si elle était sûre d'avoir bien appelé la police.

Un équipage police secours, composé de M. X.L. (chef de bord) et Mme S.P. (chauffeur), sous-brigadiers de police, ainsi que M. G.M., gardien de la paix et Mlle S.D., gardienne de la paix stagiaire, a été requis par le centre d'information et de commandement (le CIC) de se présenter à la pharmacie pour un « indésirable » ayant un « traitement psychiatrique », plus ou moins en crise, qui ne voulait pas quitter les lieux en raison de médicaments qui ne lui convenaient pas. Le chef de bord a répondu qu'ils allaient contrôler son ordonnance.

[La description, ci-après, des faits qui se sont déroulés dans la pharmacie résulte des témoignages concordants du personnel de la pharmacie et des fonctionnaires de police qui sont intervenus, aucune autre personne, outre M. M.B., n'étant présente dans la pharmacie.]

A 16h53, l'équipage, en uniforme, est arrivé devant la pharmacie. La sous-brigadière Mme S.P. est allée garer le fourgon à quelques mètres, pendant que ses trois collègues sont entrés dans la pharmacie. Le personnel de la pharmacie se trouvait au fond de la pharmacie, devant l'arrière-boutique. Le pharmacien a montré M. M.B. aux policiers, par un signe de tête. Il était assis et calme. Les trois fonctionnaires de police se sont approchés de lui, l'ont salué. Le sous-brigadier M. X.L. lui a demandé de sortir en lui expliquant qu'il pourrait présenter ses observations une fois dehors. M. M.B. a refusé, disant qu'il voulait s'expliquer avec le pharmacien. Ce dernier est resté en retrait, sans intervenir. Le sous-brigadier M. X.L. a réitéré sa demande et M. M.B. sa réponse.

Le gardien de la paix M. G.M. a pris le relais du sous-brigadier pour demander à M. M.B. de sortir de la pharmacie, lui précisant à nouveau qu'il pourrait s'expliquer dehors. M. M.B. a refusé de sortir, et commencé à hausser le ton. Le gardien de la paix M. G.M. lui a expliqué que s'il persistait à refuser de sortir, les policiers allaient devoir utiliser la force pour l'y contraindre, ce qui n'a pas fait changer M. M.B. de position. Pendant ce temps, la sous-brigadière Mme S.P. s'enquerrait de l'origine du litige auprès du pharmacien.

Le sous-brigadier M. X.L., imité par la gardienne de la paix Mlle S.D., a posé sa main sur l'épaule de M. M.B., afin de l'accompagner vers la sortie, ce dernier tournant le dos à la porte d'entrée. A ce contact physique, M. M.B. a radicalement changé de comportement. Il est devenu hystérique, s'est mis à hurler et s'est débattu en faisant de grands gestes avec les bras. La gardienne de la paix Mlle S.D. a été fortement déséquilibrée. Afin d'avoir une meilleure emprise sur M. M.B., la gardienne de la paix Mlle S.D. et le sous-brigadier M. X.L. ont passé leurs bras sous ses aisselles. Le gardien de la paix M. G.M. a voulu aider ses collègues en attrapant les jambes de M. M.B., afin de le porter hors de la pharmacie, mais il n'a pu se saisir que d'une seule jambe. Arrivé sur le perron, M. M.B. est tombé. Si les policiers soutiennent qu'il a chuté de son propre fait, soit par un déséquilibre, soit en se laissant tomber

¹ Toutes les indications horaires proviennent de la retranscription des communications émises et reçues depuis le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique du Doubs.

volontairement, le personnel de la pharmacie a déclaré que la chute de M. M.B. avait été provoquée par les fonctionnaires de police.

Le gardien de la paix M. G.M. et le sous-brigadier M. X.L. ont décidé de procéder au menottage de M. M.B. Celui-ci se serait raidi, tout en faisant de grands gestes pour se dégager. Il a commencé à crier « au secours » en évoquant la police, ainsi que l'ont entendu les pharmaciens et un témoin qui rentrait chez lui. L'un des policiers a réussi, avec difficulté, à passer une première menotte à l'un des poignets de M. M.B. Le gardien de la paix M. G.M. a déclaré avoir donné deux coups de poings dans l'estomac de M. M.B. pour faciliter son menottage, ce qu'ont confirmé ses collègues.

M. M.B. continuait de hurler, en évoquant sans cesse la police. Selon les policiers, il appelait la police à son secours. Selon trois témoins, M. M.B. appelait au secours en demandant à ce que la police de Valentigney soit arrêtée et selon l'un de ces témoins, qu'on les empêche de l'emmener.

En réaction, le gardien de la paix M. G.M. a montré son insigne à M. M.B., en lui disant : « la police, c'est nous ». M. M.B. a marqué un temps d'arrêt, puis s'est remis à se débattre et à hurler. Une deuxième menotte a été passée à son autre poignet et l'un des policiers a joint les deux paires de menottes entre elles, par devant. Selon un témoin, les fonctionnaires de police auraient utilisé une ou deux matraques, qu'ils auraient plaquées sur le dos de M. M.B. pour le maîtriser. Un autre témoin, aurait vu les policiers maintenir M. M.B. avec leurs pieds et les femmes policiers se servir de leur matraque pour donner quelques coups dans le ventre de M. M.B., ce que contestent les policiers. En effet, selon eux, la seule matraque sortie a été celle du gardien de la paix M. G.M., et il ne s'en est pas servi, mais l'a jetée derrière lui car elle le gênait pour maîtriser M. M.B.

Les policiers ont décidé de faire monter M. M.B. dans leur fourgon. Ils l'ont mis debout, le sous-brigadier M. X.L. et le gardien de la paix M. G.M. le soutenant, et l'ont fait marcher quelques pas, avec difficulté car il résistait. La gardienne de la paix stagiaire Mlle S.D. aurait remonté l'une des deux banquettes du fourgon.

Arrivé devant le fourgon, M. M.B. a apposé ses pieds à l'entrée de la porte coulissante. La gardienne de la paix stagiaire Mlle S.D. a subitement saisi et levé l'un des pieds de M. M.B. et ce dernier a basculé en avant dans le fourgon. La sous-brigadière Mme S.P. a fermé la porte du véhicule et est partie dans la pharmacie afin de récupérer les effets personnels de M. M.B. et la matraque du gardien de la paix M. G.M. et de s'enquérir de l'identité de M. M.B.

Selon les policiers, M. M.B. se serait retrouvé assis sur la banquette à l'arrière du fourgon. Il se serait immédiatement relevé et débattu quand le gardien de la paix M. G.M. et le sous-brigadier M. X.L. ont tenté de se saisir de lui. Les trois hommes auraient été déséquilibrés et seraient tombés ; le gardien de la paix M. G.M. se serait heurté la tête contre l'une des banquettes en haut du fourgon et le sous-brigadier M. X.L. se serait cogné contre la tablette. Les trois fonctionnaires de police ont immédiatement cherché à maintenir M. M.B. au sol, mais il se débattait avec virulence. Tous les témoins ont entendu ses hurlements et vu le fourgon bouger de gauche à droite.

Le sous-brigadier M. X.L. a réussi à attacher les menottes de M. M.B. à l'un des pieds de la banquette, au moyen d'une troisième paire de menottes. Pour ce faire, il aurait enjambé M. M.B. et se serait positionné à cheval au niveau de ses épaules, un genou à terre et un passant au-dessus de son corps. M. M.B. avait donc les bras au-dessus de sa tête et était, selon les déclarations des policiers, allongé sur le côté droit.

A 16h58, le gardien de la paix M. G.M. a relâché momentanément son emprise et a émis un appel radio au CIC pour demander l'intervention des sapeurs-pompiers et d'un médecin du samu afin de faire une injection calmante à M. M.B. Le CIC a uniquement contacté les pompiers, en leur précisant que M. M.B. était en état de manque.

M. M.B. aurait essayé de se mettre à genoux, aussi le gardien de la paix M. G.M. a décidé de se mettre debout sur ses fesses. Il a été imité par la gardienne de la paix stagiaire Mlle S.D., qui s'est mise debout sur les mollets de M. M.B. Le sous-brigadier M. X.L. serait resté positionné à cheval au niveau de ses épaules. Selon les policiers, M. M.B. était à plat ventre, les hanches et les jambes contre le sol et le torse légèrement sur le côté.

M. M.B., en se débattant, soulevait le gardien de la paix M. G.M., d'un poids équivalent au sien (100 kilos environ), et la gardienne de la paix stagiaire Mlle S.D. sur vingt à trente centimètres de hauteur. Ceux-ci s'agrippaient aux panières situées à l'intérieur du fourgon pour ne pas tomber, ce qu'ont vu deux témoins à travers la vitre du fourgon.

Ces deux même témoins soutiennent également avoir vu un policier, dont la description physique correspond au gardien de la paix M. G.M., donner deux ou trois coups de poings et un coup de pied à M. M.B. à ce moment-là. Un autre témoin a également vu un policier donner des coups de poing. Les quatre policiers contestent que l'un d'eux ait donné des coups à M. M.B.

La sous-brigadière Mme S.P., en entrant dans le fourgon et constatant la situation, a passé un appel demandant l'assistance des pompiers, en évoquant un état de démence de M. M.B. Elle a décidé, avec l'aide de la gardienne de la paix stagiaire Mlle S.D., de relever les jambes de M. M.B. en les croisant, afin de limiter ses mouvements. Les policiers ont entendu la sirène des pompiers. A ce moment-là, M. M.B. aurait commencé à se calmer et à relâcher ses muscles. La sous-brigadière Mme S.P. aurait vu les yeux de M. M.B. « papillonner », ce qu'elle aurait dit au sous-brigadier M. X.L. Celui-ci a interrogé M. M.B., qui n'aurait pas répondu, puis il aurait pris et entendu le pouls de M. M.B. Les policiers auraient alors un peu relâché leur pression.

A 17h02, les pompiers sont arrivés. Ils ont constaté que M. M.B., encore agité, se trouvait sur le ventre, la tête tournée sur le côté, et était maintenu aux jambes, au bassin et au torse par trois policiers. Quelques minutes après, M. M.B. s'est calmé et les pompiers ont pu faire un premier bilan qui mentionne une personne consciente et calme.

Le responsable des pompiers a demandé aux policiers de démenotter M. M.B., afin de le transporter dans leur véhicule et de le sangler, ce que le gardien de la paix M. G.M. et le sous-brigadier M. X.L. ont refusé de faire. Ils craignaient que M. M.B. ne soit en train de simuler et qu'ils aient à recommencer à le menotter et à le maîtriser s'il tentait de s'enfuir. Le sous-brigadier M. X.L. est resté dans le fourgon, tandis que ses collègues en sortaient. Les pompiers ont ponctuellement vérifié que M. M.B. respirait. Des renforts policiers sont arrivés vers 17h05. Le smur (service médical d'urgence et de réanimation) a finalement été contacté par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours peu après 17h10.

A 17h19, les pompiers ont constaté que M. M.B. était en arrêt cardio-vasculaire. Les policiers l'ont démenotté et les pompiers l'ont porté dans la pharmacie. Ils ont pratiqué des massages cardiaques et ont utilisé le défibrillateur semi-automatique, sans succès. Le médecin du smur, arrivé sur les lieux à 17h43, n'a pas pu le réanimer. Le décès de M. M.B. a été constaté à 18h02.

Sur le début de l'intervention des policiers dans la pharmacie

Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils avaient immédiatement cherché à faire sortir M. M.B., sans recueillir ses observations, les fonctionnaires de police ont expliqué avoir appliqué la procédure habituelle lors d'une altercation entre deux personnes, visant à éviter la réitération du conflit et à entendre les deux protagonistes dans un cadre apaisé. Le sousbrigadier M. X.L. a ajouté que le pharmacien était le requérant dans cette affaire, que M. M.B. se trouvait dans son magasin et que, ce dernier paraissant calme, il n'y avait aucun obstacle à tenter de le faire sortir de la pharmacie.

Si cette technique d'intervention est pertinente en cas de conflit physique entre deux personnes, les policiers se doivent de l'adapter aux circonstances de leur intervention. Dans la présente affaire, les fonctionnaires de police ont tout de suite noté que M. M.B. était calme et l'ont entendu dire à plusieurs reprises qu'il voulait s'expliquer avec le pharmacien. Le pharmacien étant également calme, il n'y avait pas de péril imminent pour les personnes ou les biens dans la pharmacie et donc aucune urgence n'imposait de faire sortir M. M.B. au plus vite.

Sur le recours à la force dans la pharmacie et sur le trottoir

Le recours à la force par des fonctionnaires de police est encadré par de nombreux principes. Ainsi, les fonctionnaires de police ne peuvent faire « qu'un usage [de la force] strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre »². De plus, ils doivent « faire preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions ». Plus généralement, ils « veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force. »³

Dans la présente affaire, l'objectif de l'action des policiers était de mettre fin à un litige opposant deux personnes, dont l'une était considérée comme vulnérable puisqu'atteinte de troubles psychiatriques, et de préserver la sécurité des personnes et des biens à travers leur action. Le recours à la force doit donc être apprécié au regard de ces éléments.

Dès que les policiers ont touché M. M.B. en lui posant la main sur l'épaule, il s'est mis à hurler et à se débattre violemment. Les policiers, avertis que M. M.B. était suivi pour des troubles psychiatriques, ont constaté que son comportement était anormal car totalement disproportionné. Le sous-brigadier de police M. X.L. a précisé n'avoir pas envisagé de cesser le contact physique avec M. M.B., car celui-ci était imprévisible et susceptible de commettre des dommages ou de leur porter des coups. Les policiers ont décidé de recourir à la force, en saisissant M. M.B. par les aisselles, puis par une jambe, afin de le porter le plus rapidement possible hors de la pharmacie. Ils ont ensuite décidé de menotter M. M.B., afin d'une part d'éviter qu'il ne les blesse, ne se blesse ou ne s'enfuit – ces deux risques étant, selon eux, renforcés par la proximité immédiate de la route –, d'autre part parce qu'il avait commis une rébellion.

Le recours à la force, particulièrement le fait de porter M. M.B., ainsi que le recours au menottage, ne s'imposait pas dans ces circonstances et cette temporalité. A aucun moment,

² C. déontologie police nationale, art. 9 et Règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN), art. 1134.

³ RGEPN, art. 113-4.

M. M.B. n'a tenté de fuir, de porter un coup aux policiers ou à lui-même, et ses gestes visaient uniquement à se soustraire à l'emprise des policiers, ce que ces derniers ne contestent pas.

Interrogé sur les deux coups de poing qu'il a donnés dans le ventre de M. M.B. lors du menottage, le gardien de la paix M. G.M. a précisé que ces coups visaient à faire une diversion pour faciliter le menottage, mais aussi à créer un choc pour que M. M.B. « prenne conscience de la situation ». De même, il a pensé que le fait de montrer son insigne à M. M.B., après l'avoir frappé et alors que M. M.B. appelait la police, allait le « calmer » et qu'ils allaient « enfin pouvoir dialoguer ».

En tout état de cause, le gardien de la paix M. G.M. n'avait pas à donner des coups de poings à M. M.B..

Sur la demande d'intervention de services de secours

On peut considérer que les policiers ont eu une démarche opportune en demandant l'intervention des pompiers et du samu à 16h58, soit 5 minutes après leur arrivée sur les lieux.

Cependant, il est regrettable que le ou les policiers du CIC qui ont reçu et passé les appels dans cette affaire n'aient pas contacté le samu dès que la demande leur en a été faite, et qu'ils aient évoqué, à destination des pompiers, une situation d' « état de manque » de M. M.B., alors que ces termes n'avaient pas été employés par les policiers demandeurs.

Sur les gestes d'immobilisation pratiqués sur M. M.B. dans le fourgon de police

Concernant la globalité des gestes pratiqués par les policiers dans le fourgon, ceux-ci ont précisé que M. M.B., dont les fesses et les mollets étaient plaqués au sol, n'a jamais eu le torse comprimé, puisque, d'une part le haut de son torse se trouvait légèrement tourné sur le côté, d'autre part le sous-brigadier M. X.L. n'appuyait pas sur ses épaules, mais le maintenait. Si un témoin, arrivé en renfort, a confirmé la position légèrement latérale du torse de M. M.B., un autre témoin a précisé que M. M.B. était plaqué au sol au niveau des épaules, et un troisième témoin a vu les genoux du sous-brigadier en appui au niveau de ses omoplates.

Si on ne peut se prononcer sur l'une ou l'autre de ses versions, il est difficilement concevable que M. M.B. ait pu soulever sur 20 à 30 centimètres de hauteur deux fonctionnaires de police, debout sur ses fesses et ses mollets, tout en ayant le torse tourné sur le côté.

Dès lors, en toute hypothèse, et même si, dans cette affaire, le décès de M. M.B. n'a pas été causé par une asphyxie, il convient de rappeler que le fait de maintenir une pression sur le thorax ou l'abdomen est un geste qui peut mettre en jeu le pronostic vital de la personne qui la subit. Ce geste de compression a été strictement encadré par la note du chef de l'Inspection générale de la police nationale, diffusée le 8 octobre 2008, selon laquelle : « Lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés.

Ainsi, comme le soulignent régulièrement les services médicaux, l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. (...) Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises afin qu'un examen médical puisse être rapidement pratiqué ».

M. M.B. était menotté à un banc et, dès lors, sa capacité de mouvements était réduite. Dans ces conditions, les gestes de maintien et de compression pratiqués étaient dangereux et disproportionnés, ce d'autant plus que M. M.B. cherchait uniquement à se relever, comme l'a déclaré le gardien de la paix M. G.M.

Concernant plus précisément les gestes pratiqués par M. G.M. et Mlle S.D., à savoir se mettre debout sur les fesses et les mollets de M. M.B., ils sont constitutifs d'une grave atteinte à la dignité humaine et d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 113-5 du règlement général d'emploi de la police nationale, suivant lequel toute personne appréhendée « est traitée avec dignité, dans le respect de son intégrité » a également été violé par ces gestes, qui ne sont, avec raison, pas enseignés lors de la formation initiale ou continue des policiers.

M. G.M. et Mlle S.D. ont, par ces gestes, violé l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel les personnes appréhendées ne doivent subir de la part de la police ou de tiers « aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. »

M. X.L. et Mme S.P., plus gradés et expérimentés, en n'émettant aucune observation sur ces gestes, ont également enfreint l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, l'alinéa 2 de ce texte disposant que « le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ».

Sur le refus initial de démenotter M. M.B.

M. G.M. et M. X.L. auraient dû déférer à la requête des pompiers, lorsque ceux-ci lui ont demandé de démenotter M. M.B. Si les policiers craignaient que celui-ci ne simule et ainsi d'avoir à le maîtriser de nouveau, l'arrivée rapide d'autres policiers ainsi que la présence des pompiers auraient dû les inciter à faire prévaloir la santé de M. M.B.

Sur l'origine des lésions constatées le corps de M. M.B.

Les expertises de l'autopsie relèvent que le corps et le visage de M. M.B. comportaient plusieurs lésions traumatiques récentes, dont une plaie et une ecchymose à l'arcade sourcilière gauche, des lésions ecchymotiques ou superficielles sur la partie droite du visage, deux grosses ecchymoses sur le thorax, des lésions arciformes sur chaque poignet et de légères ecchymoses sur les membres.

On ne peut que relever des contradictions entre les déclarations des policiers, selon lesquels aucun coup n'aurait été donné à M. M.B. à l'exception de deux coups de poings, et celles, contraires, de trois témoins. Par ailleurs, aucun témoin n'a assisté à l'intégralité de l'opération, et de surcroît, il existe des divergences entre les témoignages. Ainsi certains témoins déclarent qu'aucun coup n'a été porté devant la pharmacie, alors que deux coups de poings sont avérés.

En raison de ces contradictions, on ne saurait se prononcer sur l'existence d'autres violences physiques que les deux coups de poings reconnus.

M. M.B. est tombé par terre à deux reprises et s'est violemment débattu pour se soustraire à l'emprise des policiers, ce qui serait susceptible d'avoir pu causer tout ou parties des lésions constatées, ainsi que l'a estimé le pôle Santé et sécurité des soins du Défenseur des droits.

Sur l'origine du décès de M. M.B.

Une information judiciaire contre X pour homicide involontaire est toujours en cours et les causes immédiates du décès de M. M.B. n'ont pas été précisément déterminées. La seule certitude est que le décès de M. M.B. ne résulte, à titre principal, ni d'une asphyxie mécanique, ni des lésions constatées sur son corps.

Le pôle Santé et sécurité des soins du Défenseur des droits, a émis un avis relatif à l'origine du décès de M. M.B., au vu des expertises et analyses contenues dans la procédure : « Il s'agit manifestement de la conjonction d'une prise en charge inadaptée par l'équipage de police, ayant conduit à des mesures de contrainte ayant elles-mêmes été à l'origine vraisemblable d'un trouble du rythme ou d'une ischémie myocardique mortelle. Le seul élément de certitude sur l'état de santé cardiovasculaire préexistant est une sténose à 70% de l'artère coronaire interventriculaire antérieure. Cette lésion est de nature à provoquer le décès même en l'absence des mesures de contraintes décrites. »

En conclusion

On peut noter l'extrême rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés puisque, entre l'arrivée des fonctionnaires de police dans la pharmacie et celle des pompiers, il s'est écoulé à peine dix minutes.

La précipitation avec laquelle les actes des policiers se sont enchaînés les a conduits à faire une appréciation erronée de la situation de M. M.B., et à réagir de façon stéréotypée, sans adapter leur comportement au cours de leur intervention, alors qu'ils savaient que M. M.B. était suivi pour des troubles psychiatriques et qu'ils avaient constaté qu'il avait un comportement anormal. Les fonctionnaires de police, qui avaient pour objectif de maîtriser un individu agité, ont fait un recours ininterrompu à la force, ce qui ne leur a pas permis de prendre du recul et de prendre conscience que ce recours à la force était contre productif et dangereux pour l'intégrité physique de M. M.B.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits rappelle tout d'abord que chaque personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police⁴.

En l'espèce, il considère que les policiers ont fait un recours inadapté et disproportionné à la force à l'encontre de M. M.B., qui a été victime d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴ C. déontologie police nationale, art. 10, al. 1^{er} et RGEPN, art. 113-5.

Recommandations individuelles

Sur le plan individuel, le Défenseur des droits recommande que M. G.M. , Mlle S.D. , M. X.L. et Mme S.P. fassent l'objet d'une procédure disciplinaire, pour avoir fait un usage disproportionné de la force ou n'avoir pas tenté de mettre fin à cet usage.

Concernant le centre d'information et de commandement du Doubs, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé aux policiers y travaillant qu'ils ne doivent pas modifier les informations qui leur sont transmises et qu'ils doivent contacter les services dont le renfort est demandé par les policiers sur place, ou à tout le moins demander plus d'explications aux policiers sur place avant d'envisager de ne pas donner suite à leur demande.

Recommandations générales

Le Défenseur des droits recommande tout d'abord le renforcement de la formation initiale et continue des fonctionnaires de police quant à la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux et que cette formation ait un caractère obligatoire.

Le Défenseur des droits recommande ensuite l'introduction, dans le code de déontologie de la police nationale ou le règlement général d'emploi de la police nationale, d'une disposition similaire à celle de l'article 44 du code européen d'éthique de la police, précisant que « Les personnels de police doivent agir avec intégrité et respect envers la population, en tenant tout spécialement compte de la situation des individus faisant partie de groupes particulièrement vulnérables. »⁵

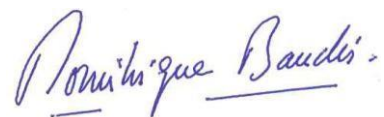
Le Défenseur des droits recommande également l'introduction, dans l'un ou l'autre des deux textes précités d'une disposition similaire à l'article 8 de la Charte du gendarme, selon lequel le gendarme « privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes et individus qui s'opposent ou s'affrontent ».

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS



⁵ Recommandation Rec (2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, art. 44.